

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION
DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
ARRÊTÉ 2024P00298

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 12/04/2024	N° DP 059328 24 S0107
Par : Monsieur Damien VERSCHEURE Demeurant à : 18 avenue du Colonel Driant 59130 LAMBERSART	
Pour : Pose de 2 fenêtres bow-window en pvc blanc double vitrage (mur et formes inchangés)	
Sur un terrain sis : 18 AV DU COLONEL DRIANT à LAMBERSART Cadastré : AZ216	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 19 août 2005,

Vu l'avis défavorable de la DRAC des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 29 avril 2024,

Considérant que l'Architecte des Bâtiment de France a rendu un avis défavorable sur le projet aux motifs suivants :

- les modifications apportées dénaturent l'architecture de cette façade,

- les fenêtres doivent correspondre à l'état initial : en deux parties horizontales avec une partie haute à petits bois,

Par ces motifs,

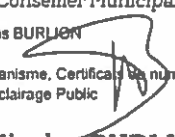
ARRETE


Article 1 : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Lambersart

Affichage en mairie le : 11 JUIN 2024

Transmission à la Préfecture le : 11 JUIN 2024

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Signé électroniquement par Nicolas BURLION
Date de signature : 2024-06-11 10:44
Qualité : Maire Délégué, Urbanisme, Certificats de numérotage et attribution des permis de voirie Eclairage Public

Nicolas BURLION



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.